



Décision n° CODEP-CAE-2017-009220 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 108 et 109, dénommées réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche (création des réacteurs n° 1 et 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D455616033883 du 22 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 22 juillet 2016 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur le renforcement sismique des axes de câblages du CNPE de Flamanville dans le cadre de la VD3 1300 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier le renforcement sismique des axes de câblages des INB 108 et 109 dans le cadre de la VD3 1300 dans les conditions prévues par sa demande du 22 juillet 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 3 mars 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON